

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0586
DATE DE LA DÉCISION : 20150313
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 289436
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

9182-2494 Québec inc.

NIR : R-590212-8

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9182-2494 Québec inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à 3811981 Canada inc.

[2] Le véhicule lourd visé par la présente demande est le suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^O DE SÉRIE</u>
MITSU	2009	JL6BDH1S89K000333.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision de la Commission portant le numéro 2014 QCCTQ 2251¹ du 9 septembre 2014 qui lui attribuait une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse à la suite de sa mise en faillite le 8 janvier 2015.

¹ 9182-2494 Québec inc. (9 septembre 2014), n° 2014 QCCTQ 2251 (Commission des transports).

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrarier l'application des mesures administratives qui ont été imposées à 9182-2494 Québec inc.

CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé par cette demande.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9182-2494 Québec inc. de transférer à 3811981 Canada inc.
le véhicule lourd suivant :

- MITSU de l'année 2009 portant le numéro de série
JL6BDH1S89K000333.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission